

Personnel . . . . .	250
Divers . . . . .	253

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1946</b>		
18 janvier	— Arrêté interministériel relatif au régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre de 1939-1945 . . . . .	255
24 janvier	— Arrêté interministériel rétablissant le brevet supérieur aux colonies jusqu'en 1947 . . . . .	256
11 février	— No 9.557 P. — Circulaire relative aux fonctionnaires coloniaux rapatriés . . . . .	257

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications*

Avis de concours ( <i>Inspecteur des colonies</i> ) . . . . .	258
Domaines . . . . .	258
Avis de la B. A. O. . . . .	258

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Militaires des anciennes Forces françaises libres

ORDONNANCE No 45-2028 du 31 août 1945.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les militaires provenant des Forces françaises libres et ceux ayant rallié les Forces françaises d'Afrique vont être prochainement démobilisés. Il paraît nécessaire de tenir compte à ces militaires des conditions spéciales dans lesquelles ils se sont engagés.

Non seulement ils ont risqué sans hésitation leur vie, tandis que l'issue de la bataille paraissait incertaine, pour rejoindre les Forces libres de l'Empire et verser leur sang sur les champs de bataille d'Afrique et d'Europe, mais ils ont dû encore abandonner leurs intérêts et souvent leurs familles qui, en leur absence, ont dû vivre péniblement et ont été trop fréquemment en butte à de vexations ou brimades.

Enfin, la plupart d'entre eux, très jeunes et sans formation professionnelle, éprouveront des difficultés à trouver un emploi normal dans la vie civile.

Sans doute, des mesures particulières ont-elles déjà été prises en faveur de ces militaires dans le cas où ils désireraient rester dans les cadres actifs des armées, mais il paraîtrait équitable de tenir compte à ceux qui vont être démobilisés de la dette spéciale que la nation a contractée envers eux par l'octroi d'avantages exceptionnels. Ceux-ci seraient d'ailleurs réservés à ceux de ces militaires qui ont effectivement repris le combat avant le 6 juin 1944.

Tels sont les motifs du présent projet d'ordonnance soumis à la haute sanction du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre de l'air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'urgence constatée par la présidence du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers subalternes, officiers mariniens, sous-officiers, caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres, soldats et marins démobilisés ayant appartenu aux Forces françaises libres avant le 8 novembre 1942 et y ayant servi avant le 6 juin 1944 dans une unité combattante pendant une période minimum de trois mois ont droit, lors de leur démobilisation et sur leur demande :

1<sup>o</sup> — A l'attribution d'un congé avec solde dont la durée est calculée comme suit :

Un mois par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 8 novembre 1942;

Deux mois pour la période s'étendant du 8 novembre 1942 au 6 juin 1944.

La durée de ce congé ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois;

2<sup>o</sup> — A l'octroi d'une collection complète d'habillement civil ou, à défaut, d'un bon leur permettant d'acquérir gratuitement ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

ART. 2. — Les officiers subalternes, officiers mariniens, sous-officiers, caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres, soldats et marins démobilisés qui, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944, se trouvant sur le territoire métropolitain, ont volontairement rallié l'Afrique du Nord ou la Grande-Bretagne et qui ont servi entre ces deux dates dans une unité combattante pendant une période minimum de trois mois, ont droit, lors de leur démobilisation et sur leur demande :

1<sup>o</sup> — A l'attribution d'un congé avec solde d'une durée de quinze jours par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 6 juin 1944, ce congé ayant une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois;

2<sup>o</sup> — Aux avantages prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — La solde afférente aux congés prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sera calculée sur la base des tarifs arrêtés en application du décret du 17 septembre 1943 pour les troupes en opérations en France.

Toutefois, l'allocation unique pour la famille ne pourra se cumuler avec les allocations du code de la famille auxquelles les intéressés pourraient prétendre pendant la durée de leur congé au titre d'une activité professionnelle quelconque.

Les avantages prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne seront pas applicables aux agents des Services publics au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 11 mai 1945.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de la Guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le Ministre de la Marine,*  
LOUIS JACQUENOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
Charles TILLON.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE du 18 septembre 1945.

Paris, le 18 septembre 1945.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions fixées par l'ordonnance du 31 août 1945.

*Militaires appartenant aux unités combattantes*

ARTICLE PREMIER. — Sont bénéficiaires tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qu'il s'agisse du personnel déjà mobilisé ou du personnel maintenu sous les drapeaux comme engagé pour la durée de la guerre ou des réservistes qui seront ultérieurement démobilisés (à l'exclusion des officiers généraux et supérieurs et assimilés et sous réserve des exceptions précisées ci-dessous à l'article 3) :

a) Le grade à prendre en considération est le grade détenu à titre définitif ou temporaire à la date du départ en congé ;

b) Il ne sera, en aucun cas, tenu compte du grade détenu à titre fictif.

Les bénéficiaires de l'ordonnance comprennent les deux catégories de militaires suivantes :

1<sup>o</sup> — Ceux qui ont appartenu aux Forces françaises libres avant le 8 novembre 1942 et qui y ont servi avant le 6 juin 1944 dans une *unité combattante* pendant une période minimum de trois mois ;

2<sup>o</sup> — Ceux qui, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944, se trouvant sur le territoire métropolitain ont volontairement rallié l'Afrique du Nord ou la Grande-Bretagne et qui ont servi, entre ces deux dates, dans une *unité combattante* pendant une période minimum de trois mois.

La liste des *unités combattantes* relative à l'application de ladite ordonnance doit être incessamment fixée, pour chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air, par décision du Ministre intéressé. Elle sera publiée dans la presse.

*Cas du personnel des services spéciaux*

ART. 2. — En ce qui concerne les services spéciaux, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945 s'applique aux agents énumérés ci-après :

a) Agents engagés sous le régime du décret n° 221 du 11 avril 1942 ;

b) Agents engagés sous le régime du décret n° 366 du 27 juillet 1942.

Les agents de la première catégorie sont considérés comme remplissant les conditions imposées de séjour dans une unité combattante, sous réserve qu'ils aient accompli au moins une mission en France occupée ou dans les territoires ennemis.

Les agents de la première catégorie sont considérés comme ayant appartenu à une unité combattante s'ils justifient avoir accompli au moins un acte de sabotage.

*Avantages accordés aux bénéficiaires de l'ordonnance*

A. — Exceptions au bénéfice du congé.

ART. 3. — Ce congé est refusé aux agents des Services publics tels qu'ils sont définis à l'article 15 de l'ordonnance du 11 mai 1945, c'est-à-dire aux personnels qui ont pris du service dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires relevant de l'autorité du Ministre des Colonies et des cadres français du personnel local des territoires relevant du Ministre des Affaires étrangères ainsi que des établissements publics relevant des collectivités visées ci-dessus, des services exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités ainsi que des entreprises ou établissements titulaires de privilèges ou de monopoles concédés par celles-ci.

Il faut entendre également que sont exclus du bénéfice de l'ordonnance du 31 août les militaires de carrière qui sont maintenus au service par contrat.

L'objet de cette mesure de discrimination est de réserver le bénéfice du congé à ceux qui n'ont pas la garantie de retrouver immédiatement avec leur emploi dans un service public leurs ressources habituelles du temps de paix.

B. — Congé avec solde.

Les militaires de la première catégorie définie à l'article 1<sup>er</sup> ont droit à un congé d'une durée égale à :

Un mois par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 8 novembre 1942 ;

Deux mois pour la période s'étendant du 8 novembre 1942 au 6 juin 1944.

La durée du congé ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

Les militaires de la deuxième catégorie ont droit à l'attribution d'un congé d'une durée de quinze jours par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 6 juin 1944, ce congé ayant une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois.

Le bénéfice de ce congé s'ajoute, le cas échéant, à celui des congés ou permissions qui auront pu être accordés aux bénéficiaires de l'ordonnance au moment de leur renvoi effectif dans leurs foyers. Il se cumule également avec la prime de démobilisation de 1.000 francs.

Le décompte de la solde de congé est précisé en annexe I.

Lorsque l'appréciation exacte des droits à la solde et aux indemnités, en fonction de l'ancienneté ou de la situation de famille, nécessitera des délais, il sera procédé au paiement *immédiat* d'une avance forfaitaire, applicable à la totalité de la durée du congé, et calculée sur les bases suivantes :

	par mois
Officiers subalternes . . . . .	4.000 F
Aspirant, adjudant-chef, maître principal, adjudant, premier-maître et assimilés . . . . .	3.000 —
Sergent-major, maître, sergent-chef, second-maître de 1 <sup>re</sup> classe, sergent, second-maître de 2 <sup>e</sup> classe et assimilés . . . . .	2.400 —
Caporal-chef, quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe, caporal, quartier-maître de 2 <sup>e</sup> classe, soldat, matelot et assimilés . . . . .	2.000 —

Aucune déduction pour impôts ne sera effectuée sur cette avance.

#### C. — Habillement.

Tous les militaires démobilisés sont déjà autorisés :

a) A conserver en toute propriété : 1 caleçon, 1 chemise, 1 mouchoir, 1 paire de chaussettes et 1 paire de brodequins pour les militaires des armées de terre et de l'air, le sac dont ils ont la propriété dans la marine ;

b) A n'effectuer le reversement des effets militaires qui leur ont été laissés pour rejoindre leur foyer qu'au moment où ils auront pu se procurer des vêtements civils.

Les bénéficiaires de l'ordonnance du 31 août sont, en outre, susceptibles d'obtenir une collection d'habillement civil ou, à défaut, un bon leur permettant d'acquérir ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

Toutefois, la délivrance de la collection d'habillements civils est subordonnée à l'existence de ces collections et la remise du bon ne peut être avantageuse qu'autant que ce bon puisse être honoré dans le commerce. Les bons ne pourront donc être remis qu'aux démobilisés retirés sur un territoire français où ce bon puisse être validé.

Quand les intéressés n'auront pu recevoir en nature le costume civil, ils pourront prétendre, sur décision de la Commission, au paiement d'une indemnité représentative de 3.000 francs payable également par imputation provisoire sur les chapitres habituels de solde du budget normal, à charge de réimputation au compte spécial.

Des *vestiaires spéciaux* pourront être organisés pour délivrer l'habillement prévu et régler les cas les plus urgents.

#### Commission de vérification

ART. 4. — L'octroi du congé prévu par l'ordonnance est prérogative ministérielle.

A cet effet, les Ministres de la Guerre, de l'Air, de la Marine et, éventuellement, de la Marine marchande, des Colonies, exercent leur pouvoir de décision au moyen d'une Commission interministérielle de vérification créée pour l'examen des demandes formulées par les ayants droit et composée d'officiers des trois armées choisis de préférence parmi ceux qui ont appartenu aux Forces françaises libres.

La composition de cette Commission figure en annexe à la présente instruction (1).

#### Questionnaire à remplir par les ayants droit

ART. 5. — Les bénéficiaires de l'ordonnance appartenant à l'armée de terre doivent adresser leur demande :

Au C.A.T. correspondant au lieu de leur résidence pour les militaires se trouvant dans la métropole ou en Afrique du Nord ;

A l'intendance la plus proche de leur domicile pour les militaires se trouvant aux colonies ou au Levant ;

A l'agence consulaire la plus proche de leur domicile pour les militaires résidant à l'étranger.

Les bénéficiaires de l'ordonnance appartenant aux armées de mer et de l'air adressent leur demande aux organes similaires relevant de leur département (région maritime, région aérienne, S. L. O. M.).

Au reçu de toute demande, l'organe désigné ci-dessus adresse aux intéressés un exemplaire du *questionnaire* du modèle joint à la présente instruction. Les ayants droit lui renvoient après l'avoir dûment rempli et qu'ils accompagnent de toutes pièces justificatives en leur possession (certificat de cessation de paiement essentiellement).

Le dossier ainsi constitué est transmis à la Commission centrale dont le siège est établi à Paris, 2, avenue de Saxe.

#### Vérification de paiement

ART. 6. — La Commission vérifie, après enquête s'il y a lieu (2), que le requérant entre (ou n'entre pas) dans le champ d'application de l'ordonnance du 31 août 1945 et fixe la durée du congé avec solde accordée. Elle indique, notamment dans sa décision, en vue d'alléger la tâche des organes payeurs, tous les éléments permettant de déterminer rapidement les droits à solde de l'intéressé (grade, échelon, situation de famille). L'original de cette décision est adressé directement à l'intéressé.

Copie de cette décision accompagnée du questionnaire est adressée à l'organe payeur qui fait suivre

(1) Les dépenses de bureau engagées pour le fonctionnement de cette Commission seront imputées sur les fonds de la solde.

(2) L'organe central des Forces françaises libres et la Commission des évadés de Casablanca seront en mesure, dans la plupart des cas, de donner tous renseignements complémentaires utiles.

au bureau de recrutement de l'intéressé pour inscription sur les pièces matriculaires. Les organes payeurs sont ceux définis à l'article 5 ci-dessus.

La Commission fixe également le droit et la priorité à accorder à la délivrance de l'habillement prévue par l'ordonnance.

Si l'organe payeur rencontre des difficultés pour déterminer le droit à certaines allocations basées sur la situation de famille, il doit néanmoins procéder à un premier paiement correspondant aux droits à la solde déjà connus, en appliquant le tarif forfaitaire donné à l'article 3, paragraphe B, le parfait paiement étant réglé ultérieurement.

Aucun retard ne saurait être admis à propos de ces paiements qui, par leur caractère alimentaire, devront toujours être effectués en priorité absolue, notamment en ce qui concerne le règlement de l'avance forfaitaire prévue à l'article 3.

Dispositions diverses

ART. 7. — Le montant de la solde payée pendant la durée du congé est soumis à l'impôt dans les conditions habituelles.

Si le militaire bénéficiaire des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945 contracte un engagement ou un rengagement avant l'expiration de ce délai, il devra reverser à l'Etat les sommes qu'il a perçues pour la période restant à courir.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus seront imputées provisoirement sur les chapitres habituels de solde du budget normal. Ils donneront lieu à l'établissement de documents liquidatifs spéciaux mentionnant, à l'encre rouge, qu'il s'agit de « dépenses remboursables à la charge du compte spécial pour l'application de l'ordonnance n° 45-2028 du 31 août 1945 ».

Le Ministre de la Guerre, A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine, Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air, Charles TILLON.

ANNEXE I

Calcul de la solde de congé

La solde de présence est due pendant toute la durée du congé. Les tarifs de solde et des indemnités accessoires sont ceux fixés par les textes pris en application du décret du 17 septembre 1943 (régime de solde de guerre) quel que soit le régime de solde dont ils jouissent effectivement au moment de l'obtention du congé.

A la solde proprement dite, s'ajoutent :

La majoration de solde au taux « en France » ;

La prime d'entretien ;

Eventuellement, l'allocation unique pour la famille ;

Pour les caporaux, quartiers-maîtres, de 2e classe, soldats et marins, la prime globale d'alimentation au taux de 40 francs par jour.

La liste de ces allocations est limitative.

L'allocation unique pour la famille ne peut se cumuler avec les allocations du code de la famille auxquelles les intéressés pourraient prétendre pendant la durée de leur congé au titre d'une activité professionnelle quelconque.

Il est précisé que les personnels dont la famille recevait les allocations militaires et qui, de ce fait, ne pouvaient prétendre à l'allocation unique qu'au taux « marié sans enfant » recouvrent le droit à cette dernière prestation, au taux correspondant au nombre des enfants à leur charge à partir de la date à laquelle les allocations militaires ont cessé d'être servies.

Nota. — Le paiement à effectuer s'applique à la totalité du congé même si celui-ci n'est pas expiré lors du paiement.

MODÈLE DE DEMANDE-QUESTIONNAIRE

ANNEXE N° 2 A L'INSTRUCTION

Le (date) . . . . .

Le (1) . . . . . (2) . . . . .  
(3) . . . . .  
demeurant à (4) . . . . .  
à M. le (6) . . . . .

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire accorder les avantages spéciaux de démobilisation prévus par l'ordonnance n° 45-2028 du 31 août 1945.

Je déclare sur l'honneur :

A. — RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE MILITAIRE

a) Avoir appartenu aux F. F. L. (5) avant le 8 novembre 1942.

Ne pas avoir appartenu aux F. F. L.

Avoir appartenu aux services spéciaux (7).

Rayer la mention inutile.

b) Avoir rallié les Forces françaises libres le (date) .....  
 à (lieu) ..... sous le nom de guerre suivant : .....  
 ou sous mon nom véritable .....  
 Mon numéro d'immatriculation aux F. F. L. est le n° .....

c) M'être évadé de France, dont j'ai franchi la frontière le (date) .....  
 et avoir rejoint l'Afrique du Nord (ou la Grande Bretagne) dans les conditions suivantes :  
 Parcours effectué .....  
 Durée de l'incarcération subie en territoire neutre ou étranger : .....  
 Délai entre le passage de la frontière et l'arrivée en Afrique du Nord (ou Grande-Bretagne) :  
 et m'être engagé (pour les non F. F. L.) le (date) .....  
 à (lieu) ..... et avoir été affecté au (désignation du corps ou service) .....

d) Avoir appartenu successivement, jusqu'au 6 juin 1944, aux formations suivantes depuis mon rallie-  
 ment dans les F. F. L., ou (pour les non F. F. L.) depuis mon engagement en Afrique du Nord (ou  
 en Grande-Bretagne):

GRANDE UNITE (division)	CORPS (ou service)	DU.....AU.....	NOM ET GRADE DU CHEF DE CORPS	NOM ET GRADE DU COMMANDANT DE L'UNITE (ou du chef de service)	OBSERVATIONS

- (1) Grade définitif ou temporaire au moment de la démobilisation (à l'exclusion du grade fictif).
- (2) Nom et prénom usuel.
- (3) Dernière unité d'affectation.
- (4) Domicile.
- (5) F. F. L. (Forces françaises libres).
- (6) Désignation de l'autorité qui a remis le présent questionnaire.

(7) Les agents des services spéciaux adapteront le questionnaire à leur cas particulier; ils indique-  
 ront la nature du contrat qu'ils ont souscrit, la mission qui leur a été confiée ou les actes qu'ils ont à faire  
 valoir au point de vue de la qualification de combattant.

e) Avoir stationné avec mon unité (ou mon service) sur les théâtres d'opérations suivants, jusqu'au  
 6 juin 1944 :

*Théâtre d'opérations* ..... *Période du* ..... *au* .....

f) Avoir participé jusqu'au 6 juin 1944, aux opérations de guerre suivantes :

*Opérations* ..... *Période du* ..... *au* .....

g) Avoir été blessé (ou évacué pour maladie contractée en service) le (date) } ..... } à (lieu) { ..... }

- h) Avoir obtenu les citations et décorations suivantes : . . . . .
- i) Avoir été démobilisé le (date) . . . . . par (corps ou organe démobilisateur)  
stationné à (lieu) . . . . .
- j) Etre en possession du dernier certificat de paiement, que je vous adresse ci-joint.

#### B. — RENSEIGNEMENTS D'ÉTAT-CIVIL

1<sup>o</sup> — Ma situation de famille est la suivante (rayer les mentions inutiles) : célibataire, marié avec . . . . . enfants à charge (au sens du code de la famille), veuf, divorcé avec . . . . . (ou sans) enfants à ma charge. (Donner toutes précisions permettant de déterminer, le cas échéant, les droits aux allocations familiales et fournir les documents authentiques suivants : copie acte de mariage, certificat de vie collectif et, le cas échéant, certificat de scolarité des enfants âgés de plus de quinze ans).

2<sup>o</sup> — A ma démobilisation, j'exerce la profession suivante (donner toutes précisions) . . . . .

J'étais (ou n'étais pas), avant mon incorporation aux F. F. L. ou en Afrique du Nord (ou mon affiliation aux services spéciaux), agent des services publics (désigner le service) . . . . .

3<sup>o</sup> — Je perçois depuis ma démobilisation, auprès de mon employeur (ou auprès de mon service), les allocations à caractère familial suivantes (montant mensuel) : . . . . .

#### C. — RENSEIGNEMENTS DIVERS

1<sup>o</sup> — Je désire recevoir le montant de la solde (et allocations familiales) afférente au congé qui pourrait m'être accordé, à (indiquer votre adresse exacte, ou votre compte courant postal) . . . . .

2<sup>o</sup> — La collection d'effets civils devra correspondre à la taille suivante :

Indiquer votre taille . . . . .	Tour de ceinture . . . . .
Tour de poitrine . . . . .	Largeur des épaules . . . . .

*Nota.* — La délivrance d'une collection d'effets civils sera subordonnée aux possibilités de réalisation et ne pourra, en tout cas, en raison des difficultés d'essayage et d'envoi, être consentie qu'aux militaires démobilisés retirés en France.

Je certifie que les déclarations ci-dessus, établies sous mon entière responsabilité, sont exactes et sincères.

(Signature).

#### Résumé

a) Donner tous renseignements susceptibles de permettre à la Commission spéciale de prendre une décision en connaissance de cause;

b) Joindre tous les documents demandés au paragraphe j (A) et 1<sup>o</sup> (B);

c) Indiquer, le cas échéant, les mesures énumérées au paragraphe 2<sup>o</sup> (C).

#### ANNEXE III A L'INSTRUCTION

##### Composition de la Commission Interministérielle de vérification

Un officier général ou supérieur (colonel commandant l'organe F. F. L.), président;

Un officier de chaque département ministériel, autant que possible F. F. L.;

Un officier représentant la France combattante (D. G. E. R.);

Un officier de réserve du Ministère de la Guerre, représentant les évadés;

Un officier chef du secrétariat (organe F. F. L.);

Six sous-officiers secrétaires (1 guerre, 1 marine, 1 air);

Six soldats secrétaires (2 guerre, 1 marine, 1 air);

Trois sténodactylos (1 par ministère).

Le matériel de bureau nécessaire sera fourni par les ministères intéressés.

**Avoirs en devises étrangères**

ARRETE No 167 CAB. du 1<sup>er</sup> mars 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le câblogramme n° 205 Cir. A/F-2 du 26 février 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-177 du 13 février 1946 portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, ministre des finances.

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires d'avoirs en devises étrangères (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit et autres créances à vue ou à court terme de même nature; etc.), sont tenues d'en céder le montant en devises au fonds de stabilisation des changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire de l'avoir est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, à l'ensemble de leurs comptes en devises étrangères, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituant la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de leurs clients.

Dans ce dernier cas, les établissements de banque intéressés sont autorisés à convertir d'office en comptes en francs les comptes en devises étrangères dont la contre-partie en monnaies étrangères aura été effectivement cédée à l'office des changes.

ART. 3. — Les personnes qui céderont leurs avoirs en devises étrangères par application des dispositions des articles précédents, seront accréditées de la contre-partie en francs de ces avoirs sur la base des cours de change applicables au jour de la parution des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer prescrivant la cession desdits avoirs.

Le même cours sera retenu pour l'exécution des conversions prévues à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de l'Economie nationale*

*Ministre des Finances,*

A. PHILIP.

*Le vice-président du conseil,*  
*Ministre des affaires étrangères,*  
FRANCISQUE GAY.

*Le ministre de l'Intérieur,*

ANDRÉ LE TROQUER.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

MARIUS MOUTET.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Stations météorologiques**

RECTIFICATIF N° 744 MÉT. du 23 février 1946 à l'arrêté N° 414 MÉT. du 4 février 1946 portant création et répartition de stations météorologiques.

MAURITANIE :

*Stations climatologiques*

Supprimer : Nara.

*Stations pluviométriques*

Ajouter : Mourdiah.

SÉNÉGAL :

*Stations spécialisées « B »*

Ajouter : Diourbel.

*Stations pluviométriques*

Supprimer : Diourbel.

SOUDAN :

*Stations climatologiques*

Ajouter : Nara (Région Bamako).

*Stations pluviométriques :*

Ajouter : Mourdiah (Région Bamako).

TOGO :

*Stations spécialisées « B »*

Ajouter : Klouto.